

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)

Le président du Syndicat mixte pour le SCOTERS,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-10 et R.122-10 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée et codifié aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998, fixant le périmètre de la révision du schéma directeur de la région de Strasbourg et l'extension du périmètre initial dudit schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999, portant création du Syndicat mixte du schéma directeur de la région de Strasbourg ;

Vu la délibération du Comité syndical du 1er juin 1999 ayant décidé de prescrire la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé le 9 mars 1973 et l'élaboration d'un nouveau schéma directeur sur le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 23 mars 2002 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du SCOTERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 autorisant la commune de Duppigheim à se retirer du Syndicat mixte pour le Schéma directeur de la région de Strasbourg en vue de son adhésion à la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 autorisant la commune de Duttlenheim à se retirer du Syndicat mixte du Schéma directeur de la région de Strasbourg pour adhérer à la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 21 mars 2005 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Comité syndical du 21 mars 2005 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg ;

Vu l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg du 21 avril 2005 ayant désigné les membres de la commission d'enquête ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique et notamment le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg, ainsi que les avis émis par les collectivités et organismes associés ou consultés ;

Après avoir consulté la commission d'enquête ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet, durée et date de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) tel qu'il a été arrêté pour une durée de 45 jours du 3 octobre au 16 novembre 2005 inclus.

Article 2 : Désignation de la commission d'enquête

Ont été désignés en qualité de commissaires enquêteurs par Monsieur le président du tribunal administratif :

- Monsieur Jean Frédéric MONLEZUN, domicilié 10 rue de l'église - 57600 Folkling, exerçant la profession d'expert judiciaire, en qualité de président de la commission d'enquête ;
- Monsieur Jean-François MOUCHARD, domicilié 4 rue de la Chapelle - 57500 Saint-Avold, retraité, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Jacques PARMANTIER, domicilié 6 rue des Dix Jours - 57070 Vantoux, retraité, en qualité de membre titulaire.

Article 3 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg arrêté – composé d'une note de présentation du dossier, d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un document d'orientations générales – accompagné d'un recueil des avis des collectivités et organismes associés ou consultés, ainsi que d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, seront déposés pour une durée de 45 jours du 3 octobre au 16 novembre 2005 inclus :

- dans les locaux du Syndicat mixte pour le SCOTERS – siège de l'enquête publique – situés 13 rue du 22 Novembre (entrée rue Hannong) - 67000 Strasbourg ;
- et dans les autres lieux d'enquête publique suivants :
 - o au siège de la Communauté urbaine de Strasbourg
 - o au siège de la Communauté de communes Ackerland
 - o au siège de la Communauté de communes de la Basse Zorn

- au siège de la Communauté de communes de Benfeld et environs
- au siège de la Communauté de communes Gombsheim-Kilstett
- au siège de la Communauté de communes du Kochersberg
- au siège de la Communauté de communes Les Châteaux
- au siège de la Communauté de communes du Pays d'Erstein
- au siège de la Communauté de communes du Pays de la Zorn
- au siège de la Communauté de communes de la Porte du Vignoble
- au siège de la Communauté de communes de la Région de Brumath
- au siège de la Communauté de communes des Villages du Kehlbach
- à la mairie de Blaesheim
- à la mairie de Boofzheim
- à la mairie de Daubensand
- à la mairie de Friesenheim
- à la mairie de Gerstheim
- à la mairie d'Obenheim
- à la mairie de Rhinau

L'ensemble desdits documents seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements.

En outre, un exemplaire du dossier soumis à enquête publique sera adressé pour information au maire de chaque commune non désignée comme lieu d'enquête. A l'occasion de cette transmission, et afin qu'ils puissent assurer l'information de leurs administrés, il sera rappelé aux maires de ces différentes communes les lieux d'enquête où le public peut faire part de ses observations.

Article 4 : Observations du public

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête tenus au siège de l'enquête publique et dans les lieux d'enquête précités ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :

*Syndicat mixte pour le SCOTERS
A l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête
13 rue du 22 novembre
67000 Strasbourg*

En outre, les observations du public pourront être reçues par les membres de la commission d'enquête aux jours, heures et lieux fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Permanence des membres de la commission d'enquête

Le président ou l'un des membres de la commission d'enquête recevra le public et ses observations éventuelles sur le projet de schéma de cohérence territoriale :

- dans les locaux du **Syndicat mixte pour le SCOTERS**,
siège de l'enquête publique, 13 rue du 22 Novembre (entrée rue Hannong) – 67000 Strasbourg :
 - le lundi 3 octobre de 9h00 à 12h00
 - le mardi 25 octobre de 14h30 à 17h30
 - le mercredi 16 novembre de 14h30 à 17h30
- et dans les autres lieux d'enquête publique suivants :
 - à la **Communauté urbaine de Strasbourg**
Centre administratif – 1 parc de l'Etoile – 67000 Strasbourg :
 - le lundi 3 octobre de 14h30 à 17h30
 - le mardi 11 octobre de 9h00 à 12h00
 - le mercredi 19 octobre de 14h30 à 17h30
 - le samedi 5 novembre de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 10 novembre de 14h30 à 17h30
 - le mercredi 16 novembre de 9h00 à 12h00
 - à la **Communauté de communes Ackerland**
Salle polyvalente – rue des Erables – 67117 Ittenheim :
 - le vendredi 28 octobre de 9h00 à 12h00
 - à la **Communauté de communes de la Basse-Zorn**
34 rue de la Wantzenau – 67720 Hoerdt :
 - le mercredi 9 novembre de 14h00 à 17h00
 - à la **Communauté de communes de Benfeld et environs**
3 rue de Sélestat – 67230 Benfeld :
 - le jeudi 13 octobre de 9h00 à 12h00
 - à la **Communauté de communes Gambseck-Kilstett**
Mairie – 18 route du Rhin – 67760 Gambseck :
 - le jeudi 6 octobre de 9h00 à 12h00
 - à la **Communauté de communes du Kochersberg**
4 place du Marché – 67370 Truchtersheim :
 - le vendredi 21 octobre de 14h00 à 17h00
 - à la **Communauté de communes Les Châteaux**
Mairie – 6 rue Principale – 67990 Osthoffen :
 - le vendredi 28 octobre de 14h00 à 17h00
 - à la **Communauté de communes du Pays d'Erstein**
2 rue du Couvent – 67150 Erstein :
 - le jeudi 6 octobre de 14h00 à 17h00
 - à la **Communauté de communes du Pays de la Zorn**
12 avenue du Général de Gaulle – 67270 Hochfelden :
 - le vendredi 21 octobre de 9h00 à 12h00
 - à la **Communauté de communes de la Porte du Vignoble**
Mairie – 1 place du Maréchal Leclerc – 67520 Marlenheim :
 - le jeudi 3 novembre de 14h00 à 17h00

- à la Communauté de communes de la Région de Brumath
Hôtel de Ville – 4 rue Jacques Kablé – 67170 Brumath :
 - le mercredi 9 novembre de 9h00 à 12h00
- à la Communauté de communes des Villages du Kehlbach
Mairie – 62 route du Vin – 67310 Dangolsheim :
 - le jeudi 3 novembre de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Blaesheim – 1 place de l'Eglise :
 - le mercredi 19 octobre de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Boofzheim – Place de la Mairie :
 - le mardi 18 octobre de 14h00 à 17h00
- à la mairie de Daubensand – 6 rue Principale :
 - le mardi 11 octobre de 14h30 à 17h30
- à la mairie de Friesenheim – rue Principale :
 - le mardi 18 octobre de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Gerstheim – 1 rue Reuchlin :
 - le mardi 25 octobre de 9h00 à 12h00
- à la mairie d'Obenheim – 3 place du Général de Gaulle :
 - le jeudi 10 novembre de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Rhinau – rue de l'Hôtel de Ville :
 - le jeudi 13 octobre de 14h00 à 17h00

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1^{er}, les registres seront clos et signés par le président du Syndicat mixte pour le SCOTERS et par les présidents ou maires des établissements publics ou communes désignés comme lieux d'enquête publique à l'article 3 ci-dessus.

Ces derniers transmettront dans les 24 heures au président de la commission d'enquête ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

La commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au président du Syndicat mixte pour le SCOTERS le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les locaux du Syndicat mixte pour le SCOTERS aux jours et heures habituels d'ouverture du syndicat.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusé dans le département du Bas-Rhin désignés ci-dessous :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
- L'Alsace.

Cet avis sera affiché notamment dans les locaux du Syndicat mixte pour le SCOTERS mais également à son siège sis 9 rue Brûlée - 67000 Strasbourg, au siège de la Communauté urbaine de Strasbourg, au siège de chacune des 11 Communautés de communes précitées, dans les 7 mairies sus-mentionnées et désignées comme lieux d'enquête ainsi que dans les 132 autres mairies appartenant au périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il sera publié par tout autre procédé en usage dans ces établissements publics et communes précités durant toute la durée de l'enquête.

Ces mesures de publicité seront certifiées par les présidents du Syndicat mixte ou des Communautés de communes concernées ainsi que par les maires concernés.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 : Notification et exécution de l'arrêté

Monsieur le président de la commission d'enquête, Monsieur le directeur du Syndicat mixte pour le SCOTERS, Monsieur le président de la Communauté urbaine de Strasbourg, Mesdames et Messieurs les présidents des Communautés de communes précitées, Mesdames et Messieurs les maires des 7 communes membres du Syndicat mixte précitées ainsi que des 132 autres communes couvertes par le périmètre du SCOTERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

Le président

Robert GROSSMANN